

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 4 mars 2013

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant**

**la réalisation d'une tranchée ouverte pour  
pose d'une canalisation d'eaux usées dans le  
lit de la Gigeole dans le bourg d'Aurières**

**COMMUNE D'AURIERES**

**Dossier n° 63-2013-00032**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/01/2013, présenté par la Commune d'Aurières représentée par le Maire Monsieur FARGEIX Alain, enregistré sous le n° 63-2013-00032 et relatif à la création d'un réseaux d'eaux usées pour son raccordement à la station d'épuration existante dans le lit de la Gigeole dans le bourg d'Aurières ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 5/02/13,

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 16/02/13,

CONSIDERANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune d'Aurières représentée par le Maire Monsieur FARGEIX Alain de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**la réalisation d'une tranchée ouverte pour pose d'une canalisation d'eaux usées dans le lit de la Gigeole**

et située sur la commune d'AURIERES dans le bourg.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Néant

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 - Prescriptions spécifiques

##### 2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les deux années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1<sup>er</sup> avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

**Il s'agit de la pose d'une canalisation d'eaux usées en fonte de diamètre 200 mm en travers de la Gigeole lors de la création d'un réseau collectif pour acheminer les effluents à la station d'épuration.**

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

## 2.2. Mesures à mettre en oeuvre pour la réalisation des travaux :

### PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- un filtre composé de blocs de pouzzolane est mis en place à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

### MISE EN PLACE D'UNE CONDUITE D'EAUX USEES

- à l'endroit de la traversée la canalisation est constituée d'un élément sans raccord.

### DERIVATION PROVISOIRE

- une dérivation provisoire par pose d'une buse de diamètre minimum 500 mm est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau,
- les travaux sont réalisés par demi-largeur de cours d'eau.

## 2.3. Mesures à mettre en oeuvre à l'issue des travaux:

- **le fond du lit est reconstitué comme à l'origine** avec les matériaux extraits de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place après travaux,
- les canalisations, ainsi que leurs dispositifs d'ancrage, sont installés de manière à ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux et de transport naturel des sédiments (pas de formation de seuil ou d'obstacle),
- tous les **dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- **avant de retirer les barrages**, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

### **Article 3 - Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax)

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 - Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune D'AURIÈRES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

## Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'Aurières.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 10 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune d'Aurières,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Lempdes, le 4 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

**le Directeur départemental adjoint**



Didier BORREL